Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 085-218501138-20261023-AR2610875-AR

N° CG 26/10/875

MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OBLIGATION D'ELAGAGE DES VEGETAUX ET D'ABATTAGE DES ARBRES DANGEREUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de L'ILE D'YEU (Vendée) ;
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-6 et R. 116-2 5° ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 161-24
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5
CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers, la commodité de passage sur l'ensemble des voies publiques (routières, cyclables, piétonnes) de la commune, ainsi que la conservation des infrastructures de réseaux aériens (électricité, téléphone, éclairage public) doivent être préservées en permanence ;
CONSIDÉRANT la sécheresse exceptionnelle survenue au cours de l'été dernier, ayant provoqué un stress hydrique sévère sur le patrimoine arboré de la commune, fragilisé les systèmes racinaires et favorisé le dessèchement de nombreuses branches hautes sur les propriétés privées ;
CONSIDÉRANT les récents abats d'eau subis par le territoire, qui ont lourdement gorgé les sols d'humidité, réduisant significativement la portance de la terre et la stabilité des arbres de grande taille menaçant le domaine public ;
CONSIDÉRANT le passage de la première tempête hivernale de l'année, dont les fortes rafales de vent ont mis en évidence la vulnérabilité immédiate des végétaux non entretenus (chutes constatées de branches et débuts de déracinement d'arbres dépérissant) ;
CONSIDÉRANT qu'au vu de ces facteurs cumulés, les branches surplombant les voies et les arbres fragilisés ou morts constituent un **danger grave et imminent de chute**, de nature à causer des accidents corporels et matériels, ou à bloquer l'accès des services de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Obligation d'élagage des branches surplombant le domaine public

Les propriétaires, locataires ou usufruitiers de parcelles privées riveraines des voies publiques et des chemins ruraux de la commune sont **tenus de couper les branches, arbres ou arbustes** qui avancent sur l'emprise du domaine public routier. L'élagage doit être effectué à la verticale de la limite des propriétés, de manière à ce qu'**aucune saillie ne soit mesurable sur le domaine public**, et ce sur **l'ensemble de la hauteur des arbres** à partir du sol.

ARTICLE 2 : Obligation de sécurisation et d'abattage des arbres dangereux

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 085-218501138-20261023-AR2610875-AR

À la suite de la sécheresse estivale, des récentes pluies intenses et de la première tempête hivernale, tout propriétaire d'un arbre, situé sur un terrain en bordure du domaine public, présentant des **signes manifestes de dépérissement, de pourrissement racinaire, d'inclinaison anormale ou de rupture partielle** a l'obligation de faire procéder, sans délai, à son élagage de mise en sécurité ou à son **abattage complet**.

ARTICLE 3 : Entretien des réseaux et de la signalisation

Les opérations d'élagage doivent impérativement garantir la **visibilité des panneaux de signalisation routière** et de l'éclairage public. Les propriétaires doivent veiller à ce que les branches ne viennent pas frotter ou menacer l'intégrité des lignes aériennes électriques et de télécommunication.

ARTICLE 4 : Élimination des déchets de coupe

Les propriétaires ou exploitants doivent enlever immédiatement les branches ou troncs issus de leurs coupes. Il est **strictement interdit de stocker ou d'abandonner les résidus de taille sur le domaine public** (trottoirs, accotements, fossés), sous peine de poursuites pour dépôt sauvage.

ARTICLE 5 : Procédures de carence et exécution d'office

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la municipalité notifiera aux propriétaires négligents une **mise en demeure d'exécuter les travaux dans un délai de 15 jours**. À l'expiration de ce délai, et à défaut d'exécution, la commune fera **procéder d'office aux travaux d'élagage ou d'abattage nécessaires, aux frais exclusifs et risques du propriétaire défaillant**, en application de l'article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Mesures d'urgence absolue

En cas de danger grave et imminent constaté sur un arbre menaçant de s'effondrer immédiatement sur la chaussée, la commune se réserve le droit de procéder **sans délai et sans mise en demeure préalable à la coupe ou à l'abattage d'urgence**, pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe pour non-respect d'un arrêté de police, ainsi qu'aux amendes de la voirie routière (pouvant atteindre 1 500 € en cas de dégradation ou d'entrave à la circulation publique), en sus du cout de remise en état de la chaussée.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Une ampliation de l'arrêté sera remise au Centre de Secours et à la DDTM pour information ; à la Brigade de Gendarmerie, au Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'à la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 23/10/2026

Le Maire,
Patrice BERNARD

MAIRIE DE L'ILE D'YEU 85 (Vendée)

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT